

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°82-2016-008

PUBLIÉ LE 1 MARS 2016

Sommaire

| Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé | |
|---|---------|
| 82-2016-02-15-003 - Décision portant modification de l'agrément de l'IME sur le Bassin de | |
| Santé de MOISSAC au bénéfice de l'Association RES-O (4 pages) | Page 4 |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations | |
| 82-2016-02-17-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association de jeunesse et | |
| d'éducation populaire : Association "LA CASAC" (1 page) | Page 9 |
| 82-2016-02-16-003 - KM_C284e-20160216120127 (2 pages) | Page 11 |
| 82-2016-02-22-001 - KM_C284e-20160222114638 (2 pages) | Page 14 |
| Direction Départementale des Finances Publiques | |
| 82-2016-02-23-011 - Convention d'utilisation n° 82-2015-071 - Mise à disposition d'une | |
| partie d'un immeuble multi occupants situé à Montauban, 140 avenue Marcel Unal (8 | |
| pages) | Page 17 |
| 82-2016-02-26-002 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des | |
| entreprises de Moissac (2 pages) | Page 26 |
| 82-2016-02-26-001 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des | |
| particuliers de MOISSAC (2 pages) | Page 29 |
| Direction Départementale des Territoires | |
| 82-2016-02-29-003 - ap 20160229 sg organisation-ddt (2 pages) | Page 32 |
| 82-2016-02-17-003 - arrete nomination membres de la cil du GMCA (4 pages) | Page 35 |
| 82-2016-02-24-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole | |
| d'exploitation en commun - GAEC DU GREL à MIRABEL (1 page) | Page 40 |
| 82-2016-02-23-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. BEGUE Jérôme à | |
| LABOURGADE d'exploiter un fonds agricole de 10,75 ha à CASTELMAYRAN (1 page) | Page 42 |
| 82-2016-02-23-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE SALOBERT | |
| d'exploiter un fonds agricole de 18,26 ha à FAUROUX (1 page) | Page 44 |
| 82-2016-02-23-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DU CLOUTAS à | |
| AUCAMVILLE d'exploiter un fonds agricole de 2,5259 ha à GRENADE SUR | |
| GARONNE (1 page) | Page 46 |
| 82-2016-02-23-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. DONNADIEU | |
| Christophe d'exploiter un fonds agricole de 11,5410 ha à VERFEIL SUR SEYE. (1 page) | Page 48 |
| 82-2016-02-23-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. JALLAIS Sébastien à | |
| LES BARTHES d'exploiter un fonds agricole de 7,5131 ha à LA VILLE DIEU DU | |
| TEMPLE. (1 page) | Page 50 |
| 82-2016-02-23-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme COSTES Roselyne à | |
| MONTEILS d'exploiter les fonds agricoles de 0,3966 ha à MONTEILS, de 6,5941 ha à | |
| CAUSSADE et de 3,1484 ha à MALAUSE. (1 page) | Page 52 |
| 82-2016-02-23-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme DAYRIES Martine à | |
| GENEBRIERES d'exploiter un fonds agricole de 1,2094 ha à LEOJAC. (1 page) | Page 54 |

| 82-2016-02-25-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme LAKIN Tot d'exploiter | |
|--|----------|
| un fonds agricole de 1,0345 à CORBARIEU. (1 page) | Page 56 |
| 82-2016-02-23-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme LANNES Claudine à | |
| SAINT VINCENT LESPINASSE d'exploiter les fonds agricoles de 1,2911 ha à | |
| BOUDOU, de 5,0771 ha à MALAUSE et de 25,5037 ha à SAINT VINCENT | |
| LESPINASSE. (1 page) | Page 58 |
| 82-2015-07-17-001 - Nouvelle bonification indiciaire (2 pages) | Page 60 |
| Préfecture de Tarn-et-Garonne | |
| 82-2016-02-23-001 - AP 2016 Régie d'Etat de Moissac nomination de 2 suppléants (1 | |
| page) | Page 63 |
| 82-2016-02-29-001 - AP DISERHM 29-2-2016 (3 pages) | Page 65 |
| 82-2016-02-19-001 - AP Prorogation Lafrançaise DETR 2013-Aménagement accès et | |
| accueil de la mairie (1 page) | Page 69 |
| 82-2016-02-29-002 - AP- TARIF-2016 SIE (2 pages) | Page 71 |
| 82-2016-02-16-002 - Arrêté inter préfectoral portant fixation du périmètre du schéma de | |
| cohérence territoriale du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays Midi Quercy (4 | |
| pages) | Page 74 |
| 82-2016-02-16-001 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection | |
| - MARPA l'esclarida - La Ville Dieu du Temple (2 pages) | Page 79 |
| 82-2016-02-17-001 - Arrrêté préfectoral portant autorisation d'un système de | |
| vidéoprotection - Tribunal d'instance à Castelsarrasin (2 pages) | Page 82 |
| 82-2016-02-23-010 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT | |
| COMMERCIAL DU 23 FEVRIER 2016 (3 pages) | Page 85 |
| 82-2016-02-17-002 - Commission départementale de coopération intercommunale - | |
| composition (1 page) | Page 89 |
| 82-2016-02-11-002 - Délégation de signature direction interrégionale des services | |
| pénitentiaires de Toulouse (6 pages) | Page 91 |
| 82-2016-02-22-002 - extension d'agrément - Auto Ecole Sens Unique - Montauban (1 | |
| page) | Page 98 |
| Service Départemental d'Incendie et de Secours | |
| 82-2016-02-01-004 - ARRETE MODIF REGL OPERATIONNEL (2 pages) | Page 100 |
| Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la | |
| Consommation, du Travail et de l'Emploi | |
| 82-2016-02-24-002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne | |
| n°SAP817609860 (2 pages) | Page 103 |
| 82-2016-02-24-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne | |
| n°SAP817609860 (2 pages) | Page 106 |
| 82-2016-02-12-004 - Récépissé de déclaration d'un organismes de service à la personne | |
| n°SAP815332028 (2 pages) | Page 109 |

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-02-15-003

Décision portant modification de l'agrément de l'IME sur le Bassin de Santé de MOISSAC au bénéfice de l'Association RES-O

Décision portant modification de l'agrément de l'IME sur le Bassin de Santé de MOISSAC au bénéfice de l'Association RES-O



DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'IME SUR LE BASSIN DE SANTE DE MOISSAC au bénéfice de l'Association RES-O

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

VU le Code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-3, et D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU le décret 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du SESSAD de l'IME Paul Soulié en date du 22 octobre 1984:

VU l'avis d'appel à projets 2014-PH-01 publié le 5 septembre 2014 pour la création de 26 places d'IME dont 18 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels et 8 places pour enfants et adolescents présentant des TED et notamment le cahier des charges et la grille de notation dudit appel à projets :

Vu le projet déposé, en réponse à l'appel à projets, par l'association RES-O pour la création de 26 places d'IME sur le bassin de santé de Moissac ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projets réunie le 19 mars 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Vu la décision du 16 avril 2015, portant autorisation de création de 26 places d'IME sur le bassin de santé de Moissac au bénéfice de l'association RES-O;

Vu la demande de l'Association, déposée le 20 janvier 2016, pour la création d'une place d'hébergement temporaire ;

Considérant que le dossier présenté par l'association Résilience Occitanie constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à projet et notamment le cahier des charges et la grille de notation :

Sur proposition du délégué départemental de Tarn-et-Garonne ;

Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1: La demande d'extension de 1 place d'hébergement temporaire de l'IME du bassin de santé de Moissac présentée par l'association RES-O dans le cadre du 3^{ème} plan autisme est acceptée.

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du CASF et délivrée à l'association RES-0 est donc portée à 27 places d'IME dont 18 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels et 8 places pour enfants et adolescents présentant des TED, 1 place d'Hébergement temporaire Autisme, à compter du 1^{er} septembre 2016.

<u>Article 2:</u> Conformément à l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs des évaluations internes et externes réglementaires.

<u>Article 3</u>: A compter du 1^{er} septembre 2016, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : 310788104 (Résilience Occitanie)

N° d'identification FINESS de l'établissement : 82 000 9397 (IME RESILIENCE OCCITANIE) Capacité totale autorisée de l'ESMS: 27 places.

Code catégorie : 183 (IME)

Age minimum - Age maximum : 3 - 20 ans.

Code clientèle 1 : 437 (Autistes)
Mode de fonctionnement : 17 (Internat)
Code discipline d'équipement : 901
Capacité : 4 places.

Code clientèle 1 : 437 (Autistes)

Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code discipline d'équipement : 901

Capacité: 4 places.

Code clientèle 2 : 110 (Déficients Intellectuels) Mode de fonctionnement : 17 (Internat) Code discipline d'équipement : 901

Capacité: 4 places.

Code clientèle 2 : 110 (Déficients Intellectuels) Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat) Code discipline d'équipement : 901

Capacité: 14 places.

Code clientèle 1 : 437 (Autistes)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) Code discipline d'équipement : 650 (hébergement temporaire)

Capacité: 1 place.

Page 2 sur 3

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6. D 313-11 et suivants du CASF.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7: Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 8 : Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne, pour l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région de Midi-Pyrénées :

Fait à Montpellier, le

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

My for Judger harmist

Page 3 sur 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2016-02-17-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire : Association "LA AP AGREMENT D'UNE ASSOCIATION JEP : Association "LA CASAC"



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. Nº

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Association «LA CASAC»

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu la demande du 10 février 2016 présentée par l'association « LA CASAC » ;

Vu la consultation des membres de la commission d'agrément du Conseil Départemental et de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative de Tarn-et-Garonne;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'association dénommée « LA CASAC », sise à CAZES-MONDENARD (82110) est agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 FEV. 2016

Pierre BESNARD

140, Avenue Marcel Unal – BP 730 - 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél : 05.63.21.18.00 - Fax : 05.81.31.17.92 - ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2016-02-16-003

KM_C284e-20160216120127

Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme SANCHEZ Sandra en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention "mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)"



PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP no.....

ARRÊTÉ

relatif à l'agrément concernant Madame Sandra SANCHEZ en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) »

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.471-2, R.472-1, R. 472-2 et R.472-3;

VU le dossier déclaré complet le 8 octobre 2015 présenté par Madame Sandra SANCHEZ résidant 4 place de la République – 81310 Lisle sur Tarn, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin;

VU l'avis conforme en date du 4 février 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

1

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sandra SANCHEZ résidant 4 place de la République – 81310 Lisle sur Tarn, pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision du juge des tutelles compétent.

Article 3: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse, 68, rue Raymond IV — B.P. 7007 — 31068 Toulouse Cedex 07.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

1 6 FEV. 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2016-02-22-001

KM_C284e-20160222114638

Arrêté modificatif portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de Tarn-et-Garonne



Préfet de Tarn et Garonne

ARRETE MODIFICATIF portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de Tarn-et-Garonne

AP no

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu l'article L.224.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des Pupilles de l'Etat ;
- Vu la loi nº 96-604 du 5 juillet 1996 portant réforme de l'adoption
- Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2015 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat;
- Vu le courrier de l'association Enfance et Familles d'Adoption du Tarn-et-Garonne en date du 08 décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05.63.22.82.00 - Fax 05.63.93.33.79 - Mél : courier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
http://wwwtarn-et-garonne.pref.gouv.fr

-ARRETE -

<u>ARTICLE 1er</u>: L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de Tarn et Garonne est modifié comme suit :

- Monsieur Yoan RUBBRECHT représentant l'association Enfance et Familles d'Adoption du Tarn-et-Garonne est désigné en qualité de membre suppléant pour une durée de 6 ans éventuellement renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2: Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montauban le

2 2 FEV. 2016

Le prefet,

P/ Le préfet, le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-02-23-011

Convention d'utilisation n° 82-2015-071 - Mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à Montauban, 140 avenue Marcel Unal

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-:-

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-:-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION n° 82-2015-071

-:-:-:-

Le 23 FEV. 2016

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortarieu CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne représentée par Madame Véronique ORTET directrice dont les bureaux sont *140 avenue Marcel Unal*, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à MONTAUBAN, 140 avenue Marcel Unal.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Un ensemble immobilier appartenant à l'État sis à MONTAUBAN, 140 avenue Marcel Unal d'une superficie totale de 2738 m2, cadastré BC 181 et BC 182, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé)

Immatriculé sous CHORUS-Refx sous le numéro 145075

Numéro bâtiment : 145075/220553 N° de surface louée : 145075/8

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Suite à évaluation de la comptabilité patrimoniale en date du 13/11/2015

-la surface utile brute est de 1548,19 m²

-la surface utile nette est de 878,7 m².

Au 1^{er} janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants (données SPSI): poste de travail 82

effectifs physiques: 72.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 est inférieur à 12 mètres carrés par poste de travail, soit 10,71

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6,1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6,2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnés à l'annexe 1 à la charte de gestion 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- -avec les dotations inscrites sur son budget ;
- -avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

ou

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget.
- -avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire .

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'occupant s'engage à ne pas dépasser le ratio d'occupation maximum de 12 m² de surface utile nette (SUN) par poste de travail

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 21 398 euros payable d'avance, dont la mise en paiement est opéré par le Service facturier du Ministère auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sis à Saint-Maurice (Val de Marne)

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et

de la Protection des Populations

V ORTET

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Claude BRECHARD

Jean-Michel DEL

secrétaire général,

Département : TARN ET GARONNE

Commune : MONTAUBAN

Section : BC Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 25/01/2016 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2014 Ministère des Finances et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : MONTAUBAN

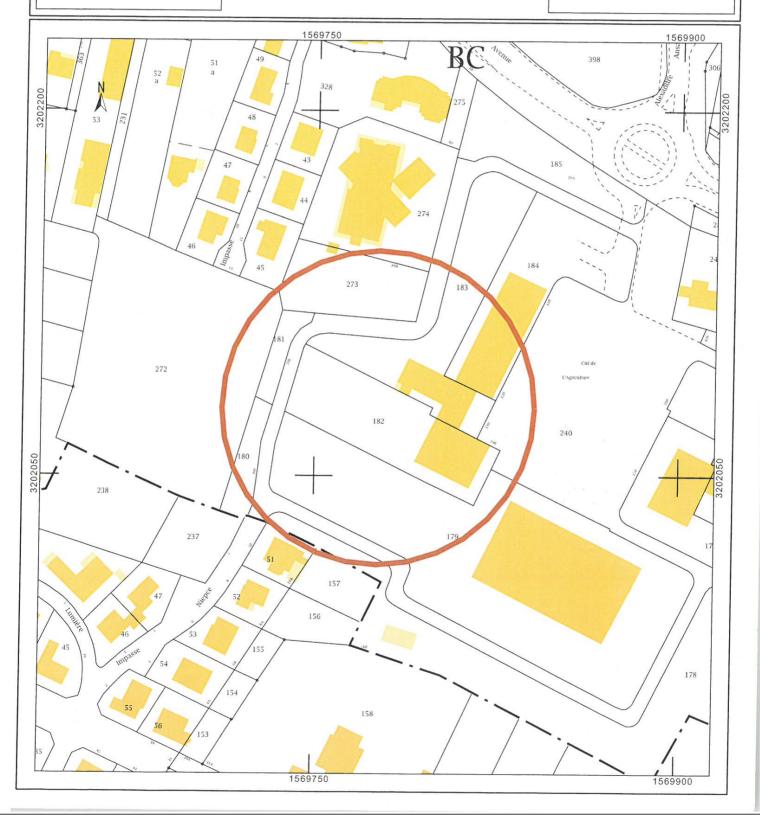
436 rue Edouard Forestié BP 630 82017 82017 MONTAUBAN tél. 05 63 21 57 77 -fax 05 63 21 57 02

tél. 05 63 21 57 77 -fax 05 63 21 57 02 ptgc.820<;montauban@dgfip.finances.go uv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par : DIVISION 3

5 ALL DE MORTARIEU

null@null



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-02-26-002

Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Moissac

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MOISSAC

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MOISSAC

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Sylvie ITIE, Inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15,000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15.000 € par demande;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer :
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

| Prénom et Nom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de palement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--|------------------------|--|---------------------------------------|--|--|
| Franck AUBRY Stéphanie BOURGER Michel HERNANDEZ Murielle LAPORTE Christelle LEZIN Corinne LYAUTEY Patrice LUSSAC Christelle SINI | contrôleur | 10,000 € | 8.000 € | 8 mois | 5.000 € |
| Marielle BORT Christine FREDJ | agent administratif | 2.000 € | - | 3 mois | 3.000 € |

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

A MOISSAC, le 26 FEVRIER 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

BIUNG DEMARAIS
Hispecteur divisionnaire
des Finances publiques
Complable du Service
des impôts des Entreprises

Bruno DEMARAIS

28

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-02-26-001

Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de MOISSAC

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) DE MOISSAC

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de MOISSAC

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée

- à Nicolas LEMONNIER, Inspectueur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :
- 1°) dans la limite de 15.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| Prénom et Nom | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | |
|--|---------------------|--|---------------------------------------|--|
| Anne BERTRAND Isabelle BOBITSCH Sabah DARHOUR Delphine LERICOLAIS Annie MALBY Emilie RICHARD | Contrôleur | 10.000 € | 10.000 € | |
| Edith CHARRIERE Sylvie DELPEYROU Sylvie GUILLAUME Alexandra LORIENTE Cécile MARTIALE | Agent administratif | 2.000 € | 2.000 € | |

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| Prénom et Nom | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé |
|-----------------|---------------------|---------------------------------------|--|--|
| Valérie CARSAC | Contrôleur | 10.000 € | 6 mois | 10.000 € |
| William VERDIER | Agent administratif | 2.000 € | 6 mois | 3.000 € |

Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| Prénom et Nom | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de palement | Somme maximale pour laquelle un délai de paicment peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|--|---------------------------------------|--|--|
| Prénom NOM Prénom NOM | Inspecteur | 15.000 € | 15.000 € | 6 mois | 15.000 € |
| Prénom NOM Prénom NOM | Contrôleur | 10.000 € | 10.000 € | 6 mois | 10,000 € |
| Prénom NOM Prénom NOM | Agent administratif | 2.000 € | 2.000 € | 6 mois | 3.000 € |
| | | | | | |

Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

A MOISSAC, le 26 FEVRIER 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Bruno DEMARAIS

Bruno DEMARAIS

marais Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Comptable du Service

des Impôts des Particuliers

Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-29-003

ap 20160229 sg organisation-ddt

Arrêté portant organisation de la direction départementale des Territoires

AP n°

ARRETE

portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2011-237-0007 du 25 août 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis du comité technique départemental de la direction départementale des territoires en date du 10 décembre 2015.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne comprend les services, bureaux et missions suivants :

- la direction à laquelle est rattachée :
 - la mission foncier et métropolisation
- le secrétariat général (SG) composé du conseil en gestion management et des bureaux :
 - ressources humaines
 - logistique et finances
 - mission sécurité défense
- le service de l'économie agricole (SEA) composé des bureaux :
 - politique agricole commune
 - exploitations agricoles et ruralité

2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

- le service eau et biodiversité (SEB) composé des bureaux :
 - police de l'eau
 - eau potable et assainissement
 - biodiversité
- le service habitat et urbanisme (SHU) composé de la mission renouvellement urbain et des bureaux :
 - affaires juridiques
 - financement du logement
 - politiques de l'habitat
 - politiques sociales du logement
 - urbanisme et fiscalité
 - application du droit des sols
- le service connaissance et risques (SCR) composé des bureaux :
 - prospective et développement durable
 - connaissance des territoires
 - planification-Scot
 - prévention des risques
 - sécurité routière
 - éducation routière
- le service d'aménagement territorial (SAT) composé des bureaux :
 - de Montauban
 - de Castelsarrasin

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 8 février 2016.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2015092-0010 du 2 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

Le préfet

29 FEV. 2016

Pierre BESNART

Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-17-003

arrete nomination membres de la cil du GMCA



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

AP nº 2016-

Arrêté portant création et nomination des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Grand Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et son article 97,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, en son article L.441-1-5,

Vu l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Vu la délibération de GMCA en date du 17/12/2015, se prononçant favorablement pour la création de la CIL et la composition de ses membres,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition de Mme la présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Création de la CIL

Il est créé sur le territoire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, une conférence intercommunale du logement (« CIL »).

Article 2 : Présidence

La CIL est présidée conjointement par la présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération et le préfet de Tarn-et-Garonne, ou leurs représentants.

Article 3: Objet de la CIL

Conformément à l'article L.441-1-5. du CCH, la CIL a pour mission d'adopter des orientations dans les domaines suivants, en tenant compte des critères mentionnés à l'article L. 441-1 et au III de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale :

- « <u>1° Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations</u> sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de GMCA;
- « <u>2° Les modalités de relogement</u> des personnes relevant de l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 ou à l'article L. 441-1-2 ou déclarées prioritaires en application de l'article L. 441-2-3 et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;
- « <u>3° Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires</u> de droits de réservation.

Article 4: Liste des membres de la CIL:

- 1- représentants des collectivités territoriales :
- Monsieur le Maire de la commune d'Albefeuille Lagarde, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Bressols, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Corbarieu, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Lamothe-Capdeville, ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de Montauban, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Montbeton, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nauphary, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Villemade, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, ou son représentant,
- 2- représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions (organismes bailleurs d'habitation à loyer modéré, réservataires de logement social, maîtres d'ouvrages d'insertion ou associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées)
 - Madame la Présidente de Tarn et Garonne Habitat, ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Promologis, ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Patrimoine Languedocienne, ou son représentant,
 - Monsieur le Président du Groupe des Chalets, ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Mésolia, ou son représentant,
 - Monsieur le Président de Colomiers Habitat, ou son représentant,
- 3- représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, (associations de locataires, associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, représentants des personnes défavorisées)
 - Monsieur le Président départemental du groupe CILEO (Action logement), ou son représentant,
 - Monsieur le Président de l'Association Relience 82 (SIAO), ou son représentant
 - Madame la Présidente du CCAS de Montauban, ou son représentant,
 - Monsieur le Président départemental de la Fédération « Soliha », (« Solidaires pour l'habitat », connu encore sous l'appellation « PACT 82 »), ou son représentant.

Peuvent assister à la CIL:

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP 82), ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT 82), ou son représentant,

et toute autre personne que le président souhaite associer aux travaux.

Article 5:

La CIL définit son fonctionnement par son règlement intérieur. Les membres sont désignés pour une durée de trois ans. Leur renouvellement est effectué selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 17 FEV. 2016

Le préfet,

Pierre BESMAPD

39

82-2016-02-24-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DU GREL à MIRABEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 10 décembre 2015 par Monsieur et Madame FACCHINETTI Serge et Roselyne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC DU GREL à MIRABEL est agréé sous le n° 821103. Il est constitué par :

- FACCHINETTI Serge détenant 40,00% des parts sociales
- FACCHINETTI Roselyne détenant 60,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 2 4 FEV. 2016

P/le préfet et par délégation, Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



82-2016-02-23-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. BEGUE Jérôme à LABOURGADE d'exploiter un fonds agricole de 10,75 ha à CASTELMAYRAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158260 déposée le 4 novembre 2015 portant sur le fonds agricole de 10,7500 ha à CASTELMAYRAN (E 532),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 10,7500 ha à CASTELMAYRAN est accordée à :

- Monsieur BEGUE Jérôme - 195 chemin de Las Bouzygues - 82100 LABOURGADE

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 2 3 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires P/le directeur

Le chef du service de l'économie agricole et rurale

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

⁻ soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

82-2016-02-23-005

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE SALOBERT d'exploiter un fonds agricole de 18,26 ha à FAUROUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne.

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158259 déposée le 2 novembre 2015 portant sur le fonds agricole de 18,2600 ha à FAUROUX (D 77, 110, 113 et 837),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 18,2600 ha à FAUROUX est accordée à :

- EARL DE SALOBERT (POUJAL Jean-Pierre, Adrien et Lucette) - Salobert - 82190 FAUROUX

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 2 3 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires P/le directeur

Le chef du service de l'économie agricole et rurale

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

⁻ soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

82-2016-02-23-002

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DU CLOUTAS à AUCAMVILLE d'exploiter un fonds agricole de 2,5259 ha à GRENADE SUR GARONNE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne.

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158249 déposée le 15 octobre 2015 portant pour partie sur le fonds agricole de 2,5259 ha à GRENADE SUR GARONNE (Barlade B 364 à 366, 901 et 902),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Garonne en date du 18 février 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 2,5259 ha à GRENADE SUR GARONNE est accordée à :

- EARL DU CLOUTAS (ZARATE Jérémy) - Le Cloutas - 82600 AUCAMVILLE

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 2 3 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires P/le directeur

Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

⁻ soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

82-2016-02-23-003

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. DONNADIEU Christophe d'exploiter un fonds agricole de 11,5410 ha à VERFEIL SUR SEYE.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne.

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158256 déposée le 23 octobre 2015 portant sur le fonds agricole de 11,5410 ha à VERFEIL SUR SEYE (Birole B 614, 621 à 623, Bistoc B 800J et K, 801, Jouclarios B 823 et 824, Rabastenes B 826, Lamado B 896, 899J et K, 900 et 903).

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 11,5410 ha à VERFEIL SUR SEYE est accordée à :

- Monsieur DONNADIEU Christophe - Pellat - 82330 VERFEIL SUR SEYE

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 2 3 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires

P/le directeur

Le chef du service de l'économie agricole et rurale

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

82-2016-02-23-007

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. JALLAIS Sébastien à LES BARTHES d'exploiter un fonds agricole de 7,5131 ha à LA VILLE DIEU DU TEMPLE.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne.

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158264 déposée le 9 novembre 2015 portant sur le fonds agricole de 7,5131 ha à LA VILLE DIEU DU TEMPLE (Poujoula B 379 à 383, Le Plata B 413 et 414, Souq-Blanc B 425 à 427, 430, 431J et K, 432, 433J et K, 434, 436, 438),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 7,5131 ha à LA VILLE DIEU DU TEMPLE est accordée à :

- Monsieur JALLAIS Sébastien - 491 route de Castelsarrasin - 82100 LES BARTHES

amen

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 2 3 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires P/le directeur

Le char du service de l'économie agricole et rurale



Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

⁻ soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

82-2016-02-23-009

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme COSTES Roselyne à MONTEILS d'exploiter les fonds agricoles de 0,3966 ha à MONTEILS, de 6,5941 ha à CAUSSADE et de 3,1484 ha à MALAUSE.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158266 déposée le 13 novembre 2015 portant sur les fonds agricoles de 0,3966 ha à MONTEILS (Chemin des Martelles C 1212, Las Martelles C 1305 et 1410), de 6,5941 ha à CAUSSADE (Bazilade D 67, 390, 426, 626A et B, 630 et 661, Lavignasse C 624 et 931) et de 3,1484 ha à MALAUSE (La Garenne WC 190A, 201, 232A et C, Tandou Sud WC 227),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 0,3966 ha à MONTEILS, de 6,5941 ha à CAUSSADE et de 3,1484 ha à MALAUSE est accordée à :

- Madame COSTES Roselyne - 122 chemin des Martelles - 82300 MONTEILS

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 2 3 FEV. 2016

de Tam-et-Garonne

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires P/le directeur

Le chef du service de l'économie agricole et rurale

Søphie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

⁻ soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

82-2016-02-23-004

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme DAYRIES Martine à GENEBRIERES d'exploiter un fonds agricole de 1,2094 ha à LEOJAC.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne.

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158258 déposée le 27 octobre 2015 portant sur le fonds agricole de 1,2094 ha à LEOJAC (Rastely Haut B 1504 J),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,2094 ha à LEOJAC est accordée à :

ement

- Madame DAYRIES Martine - 253 VC9 des Pénards - 82230 GENEBRIERES

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 23 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires P/le directeur

Le chef du service de l'économie agricole et rurale

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

⁻ soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

82-2016-02-25-001

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme LAKIN Tot d'exploiter un fonds agricole de 1,0345 à CORBARIEU.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires.

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158242 déposée le 5 octobre 2015 portant sur le fonds agricole de 1,0345 ha à CORBARIEU (D 159),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,0345 ha à CORBARIEU est accordée à :

- Madame LAKIN Tot - 2437 chemin du Moulin - 82370 CORBARIEU

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 2 5 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires P/le directeur

Le chef du service de l'économie agricole et rurale

Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

⁻ soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

82-2016-02-23-008

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme LANNES Claudine à SAINT VINCENT LESPINASSE d'exploiter les fonds agricoles de 1,2911 ha à BOUDOU, de 5,0771 ha à MALAUSE et de 25,5037 ha à SAINT VINCENT LESPINASSE.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne.

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158265 déposée le 13 novembre 2015 portant sur les fonds agricoles de 1,2911 ha à BOUDOU (Lalbenque A 945, 947 et 950), de 5,0771 ha à MALAUSE (Ilots Long WN 31) et de 25,5037 ha à SAINT VINCENT LESPINASSE (Tuque C 81, 547J et K, Jaffard C 87, Saint Pierre WB 27 et 28),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 1,2911 ha à BOUDOU, de 5,0771 ha à MALAUSE et de 25,5037 ha à SAINT VINCENT LESPINASSE est accordée à :

- Madame LANNES Claudine - Saint Pierre - 82400 SAINT VINCENT LESPINASSE

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 2 3 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires P/le directeur

Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

⁻ soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

82-2015-07-17-001

Nouvelle bonification indiciaire

Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne

A.P. no AP82_DOT_2015_07-029

Nouvelle bonification indiciaire

Le Préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27.

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001, modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2009 portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire,

Vu l'avis du C.T. du 24 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2:

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 01/01/2015.

Fait à Montauban, le

17 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Fabien MENU

ANNEXE

| Nombre de points attribués | 25 | 25 | 25 | 25 | 15 | 20 | 15 | TO. | īΟ | 10 | 10 |
|----------------------------|---|--|---|----------------------------|--------------------------------------|--|---|------------------------------------|---|----------------------|-------------------------------|
| Service | S.C.A.D.T. | S.C.A.D.T. | S.C.A.D.T. | S.U.H.R.U. | S.U.H.R.U. | S.U.H.R.U. | SCADT | S.U.H.R.U. | ଓ | Direction | S.G. |
| Désignation de l'emploi | Chef du bureau expertise et animation planification | Chef du bureau prospective et conseil en aménagement | Chef du service connaissance et aménagement durable des territoires | Chef du bureau contentieux | Chargée de contentieux administratif | Chef du bureau financement du logement | Chef du bureau circulation infrastructure et sécurité routière | Contrôle de légalité planification | Gestionnaire des ressources humaines et chargé de dévelopement de compétences | Assistante direction | Assistante du chef de service |
| Niveau de Pembloi | * | 4 | 4 | A | m | മ | œ | മ | മ | 0 | 0 |

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-23-001

AP 2016 Régie d'Etat de Moissac nomination de 2 suppléants

Arrêté préfectoral portant nomination de deux suppléants de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Moissac



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE portant nomination de deux suppléants de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1687 du 30 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Moissac pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-269-0003 du 26 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Moissac ;

Vu la lettre de monsieur le maire de Moissac du 02 février 2016, sollicitant la nomination de deux suppléants ;

ARRETE

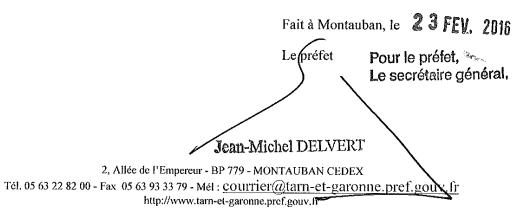
Article 1er: Il est mis fin aux fonctions de monsieur Marc BERNADOU, suppléant;

Article 2 : Monsieur David GHIBAUDO, adjoint au chef de service de la police municipale, est nommé premier suppléant ;

<u>Article 3</u>: Monsieur Christophe CARABIGNAC, adjoint territorial, est nommé deuxième suppléant;

<u>Article 4</u>: Messieurs David GHIBAUDO et Christophe CARABIGNAC percevront une indemnité de responsabilité de 110 euros pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

<u>Article 5</u> - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-29-001

AP DISERHM 29-2-2016

arrêté de délégation de signature



MCIC

A.P. n°82-2016-02-

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR INTERMINISTERIEL DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE LA PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et l'article L.751-2 du code du commerce ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarnet-Garonne,

Vu l'arrêté n°16/0073/A du ministre de l'intérieur en date du 2 février 2016 portant nomination de M.Olivier SARDOU en qualité de directeur interministériel de la stratégie de l'Etat, des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

SECTION I – Administration générale

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur interministériel de la stratégie de l'Etat, des ressources humaines et des moyens, pour les documents et correspondances relevant des attributions de la direction, à l'exclusion:

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers départementaux
- des arrêtés
- des circulaires et instructions générales
- des communiqués de presse.

2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

- <u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur interministériel de la stratégie de l'Etat, des ressources humaines et des moyens pour signer le procès-verbal des commissions départementales d'aménagement commercial dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet.
- <u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée pour les correspondances et documents courants, relevant de leurs attributions à :
- -Mme Corinne BOISSEAUX, chargée de mission «animation territoriale, accompagnement des projets et développement»;
- -M. Pierre CONDAT, chef du bureau des travaux et de la logistique ;
- -Mme Martine MOLLES, chef du bureau du budget et du patrimoine ;
- -Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- -Mme Odile ROUS de FENEYROLS, chargée de mission «courrier interministériel, coordination, instances de pilotage, documentation et archives ».
- <u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou du chargé de mission, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par :
- -Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine ;
- -M. Philippe RADOVITCH, adjoint au chef du bureau des travaux et de la logistique ;
- -Mme Nicole RICHARD, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale:

SECTION II - administration financière et comptable

- <u>Article 5</u>: Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU directeur interministériel de la stratégie de l'Etat, des ressources humaines et des moyens, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :
- dans la limite de 5 000 €, les expressions de besoins financées sur les budgets gérés par les services de la direction ;
- la constatation des services faits.
- <u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SARDOU, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 est donnée à Mme Martine MOLLES, chef du bureau du budget et du patrimoine.
- <u>Article 7</u>: En outre, pour les dépenses relevant de leur service ou bureau, la délégation de signature mentionnée à l'article 5, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoin, est donnée à :
- -M. Pierre Condat, chef du bureau des travaux et de la logistique ;
- -Mme Martine Molles, chef du bureau du budget et du patrimoine ;
- -Mme Béatrice Piccolo, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- -Mme Odile Rous de Féneyrols, chargée de mission «courrier interministériel, coordination, instances de pilotage, documentation et archives ».
- <u>Article 8</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 7 est exercée par :

- -Mme Marie-Françoise Pellemans-Modat, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine;
- -M. Philippe Radovitch, adjoint au chef du bureau des travaux et de la logistique ;
- -Mme Nicole Richard, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.
- <u>Article 9</u>: Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur interministériel de la stratégie de l'État, des ressources humaines et des moyens, à Mme Martine Molles chef du bureau du budget et du patrimoine et à Mme Marie-Françoise Pellemans-Modat, adjointe, à l'effet de signer les ordres à payer transmis au service facturier à la direction régionale des finances publiques de la région Midi Pyrénées.
- Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine Molles, Mme Marie-Françoise Pellemans-Modat et M. Pierre Condat, à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 €, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'État et un prestataire.
- Article 11: Délégation est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur interministériel de la stratégie de l'Etat, des ressources humaines et des moyens, à l'effet de viser dans l'outil CHORUS -rôle préfet- les engagements juridiques soumis au visa préalable du préfet conformément aux arrêtés de délégation de signature accordés aux chefs de service déconcentrés.

SECTION III : dispositions générales

Article 12: L'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-014 du 4 janvier 2016 est abrogé.

<u>Article 13</u>: Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

Pierre BESNARI

_e préfet.

2 9 FEV. 2016

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-19-001

AP Prorogation Lafrançaise DETR 2013-Aménagement accès et accueil de la mairie



DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Mission animation territoriale – accompagnement
des projets et développement

AP n°

Arrêté de prorogation d'une subvention au titre de la D.E.T.R 2013

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2013086-0004 du 27 mars 2013 notifié par courrier du 28 mars 2013 portant attribution dune subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2013 pour un montant de 21 358 euros à la commune de Lafrançaise, pour financer l'aménagement de l'accès et de l'accueil de la mairie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015054-0002 du 23 février 2015 notifié par courrier du 24 février 2015 octroyant un délai supplémentaire d'un an pour commencer l'exécution de l'opération jusqu'au 27 mars 2016 ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de Lafrançaise en date du 16 février 2016 en vue de bénéficier d'un second délai supplémentaire d'un an pour commencer l'exécution de l'opération;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 5 de l'arrêté attributif susvisé est complété comme suit ;

La commune dispose d'un délai supplémentaire de UN AN pour commencer l'exécution de l'opération : Aménagement de l'accès et de l'accueil de la mairie, soit jusqu'au 27 mars 2017;

<u>ARTICLE 2</u>: M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lafrançaise.

Montauban le 19 FEV. 2016

Pour le préfet. Le secrétaire général

Jean-Michel DELVERT

2, allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-29-002

AP-TARIF-2016 SIE

portant tarification 2016 du Service d'Investigation Éducative géré par l'association Sauvegarde de Tarn-et-Garonne



PREFET DU TARN ET GARONNE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire De la Jeunesse Sud DIRPJJ Sud

Le Préfet du Tarn et Garonne

ARRETE

portant tarification 2016 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association Sauvegarde du Tarn et Garonne

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1,L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 habilitant le service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne
- VU la réunion de concertation du 21 janvier 2016 avec l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne;
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 26 janvier 2016 et 12 février 2016;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ; Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn et Garonne,

monoren

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 371, rue des Arts – B.P. 57160 31671 LABEGE CEDEX

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2016 en année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne, sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|---------------------|-------------------|
| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 200 € | |
| Dépenses | Groupe II: Dépenses afférentes au personnel | 327 845 € | 414 077 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 61 032 € | |
| | Excédent à reprendre | 5 859 € | |
| | Groupe I : Produits de la tarification | 408 218 € | |
| Recettes | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | 414 077 € |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2016 en année pleine, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : 2 854.67 euros.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 5 859 €.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

<u>Article 5</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn et Garonne, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 2 9 FEV. 2816
Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Michel NELVERT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 371, rue des Arts – B.P. 57160 31671 LABEGE CEDEX

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-16-002

Arrêté inter préfectoral portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays Midi Quercy



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE PRÉFET DU TARN

A.P. no

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS MIDI-QUERCY

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Le Préfet du Tarn,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-1 à L.143-6, R.143-14 et 15,

Vu le courrier du Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Midi-Quercy en date du 2 octobre 2015, demandant l'arrêt du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle du PETR,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de l'Aveyron en date du 16 juin 2015, déterminant le projet de périmètre de SCoT à l'échelle du PETR du Pays Midi-Quercy,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Quercy Vert en date du 29 juin 2015 déterminant le projet de périmètre de SCoT à l'échelle du PETR du Pays Midi-Quercy,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron en date du 29 juillet 2015, déterminant le projet de périmètre de SCoT à l'échelle du PETR du Pays Midi-Quercy,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais en date du 21 septembre 2015, déterminant le projet de périmètre de SCoT à l'échelle du PETR du Pays Midi-Quercy,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 30 novembre 2015 sur le projet de périmètre de SCoT,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Tarn en date du 15 janvier 2016 sur le projet de périmètre de SCoT,

1

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.143-4 du code de l'urbanisme sont atteintes,

Considérant que le périmètre proposé à l'échelle du PETR du Pays Midi-Quercy permet la prise en compte de façon cohérente des besoins de protection des espaces naturels et agricoles et des besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois, en application de l'article L.143-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement, en application de l'article L.143-6 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1:

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR du Pays Midi-Quercy est constitué de l'ensemble des 49 communes, regroupées en 4 Communautés de Communes :

- la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de l'Aveyron constituée des communes de Albias, Bioule, Bruniquel, Montricoux, Nègrepelisse, Saint-Etienne-de-Tulmont, Vaïssac,
- la Communauté de Communes du Quercy Caussadais constituée des communes de Auty, Caussade, Cayrac, Cayriech, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Molières, Montalzat, Monteils, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent, Septfonds,
- la Communauté de Communes du Quercy Vert constituée des communes de Génèbrières, Léojac, Monclar-de-Quercy, Puygaillard-de-Quercy, La Salvetat-Belmontet, Verlhac-Tescou,
- la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron constituée des communes de Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Féneyrols, Ginals, Lacapelle-Livron, Laguépie, Loze, Montrosier (81), Mouillac, Parisot, Puylagarde, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint-Projet, Varen, Verfeil-sur-Seye.

La cartographie du périmètre de SCoT figure en annexe.

Article 2:

En application des articles R.143-14 et 15 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges du PETR du Pays Midi-Quercy et des Communautés de Communes compétentes ainsi que dans chaque mairie concernée. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de Tarn-et-Garonne et du Tarn.

2

Article 3:

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn, les directeurs départementaux de Tarn-et-Garonne et du Tarn, les Présidents des Communautés de Communes des Terrasses et Vallées de l'Aveyron, du Quercy Caussadais, du Quercy Vert, du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du Tarn.

Fait à Montauban, le 16 FEV. 2016

Le préfet,

1 6 FEV. 2016

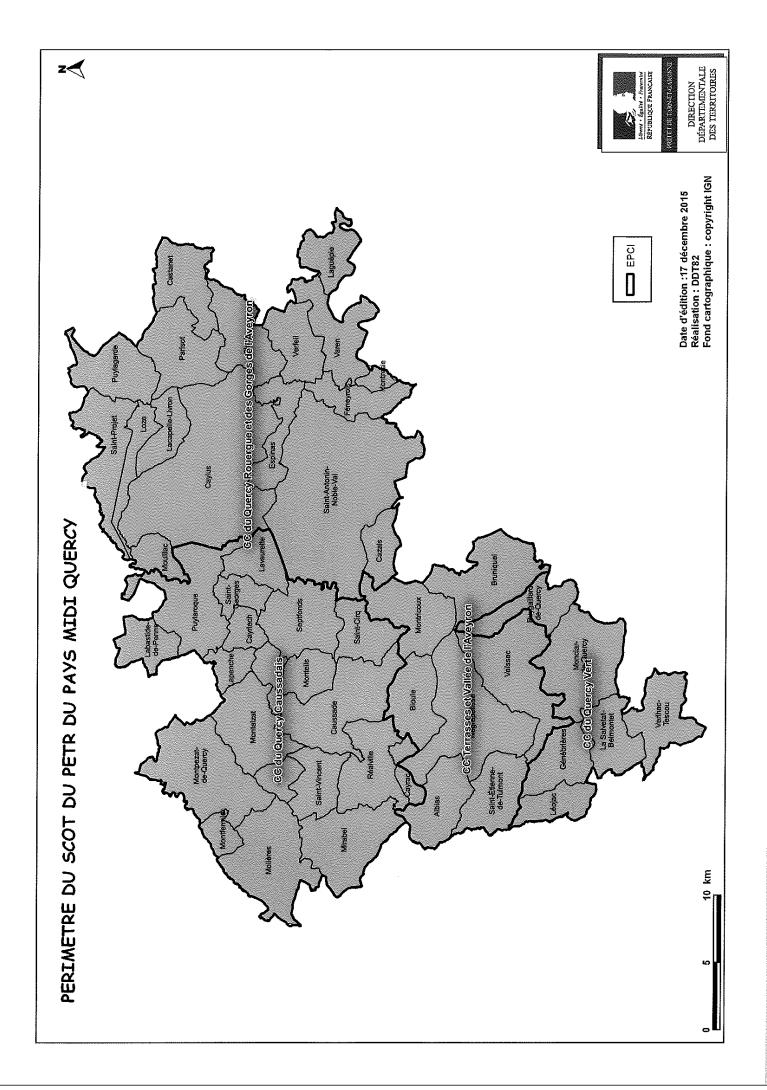
Fait à Albi, le Le Fréfet; éfet,

Thiorry GENTILHOMME

Pierre BESNARD

Pour information:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn et Garonne et du Tarn et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et du PETR.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-16-001

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection - MARPA l'esclarida - La Ville Dieu du Temple



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MARPA L'ESCLARIDA à La Ville Dieu du Temple

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne CASTELNAU, directrice de la MARPA L'ESCLARIDA à La Ville Dieu du Temple ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 janvier 2016 sous réserve de la vérification de la tenue d'un journal;

Considérant que la directrice de l'établissement a attesté que le système permettait une extraction sur support numérique du journal ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Mme Corinne CASTELNAU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection, situé 198 rue Croix de Peyret à La Ville Dieu du Temple, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

<u>Article 3</u>: La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

- <u>Article 4</u>: Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.
- <u>Article 5</u>: Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.
- Article 6: Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.
- Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- <u>Article 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.
- <u>Article 9</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.
- <u>Article 10</u>: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 11: La directrice des services du cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 16 FEV. 2018

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,

Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-17-001

Arrrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tribunal d'instance à Castelsarrasin



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Tribunal d'instance à Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-22-004 du 22 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au tribunal d'instance de Castelsarrasin ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la présidente du tribunal d'instance de Castelsarrasin;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Mme la présidente du tribunal d'instance de Castelsarrasin est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection, situé 2ter rue de la fraternité à Castelsarrasin, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

2, Allée de l'Empereur - BP779 - 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone: 05.63.22.82.00 - Télécopie: 05.63.93.33.79 - Mél: prefecture @tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : WWW.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3: La responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 4</u>: Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

<u>Article 5</u>: Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

<u>Article 6</u>: Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 11</u>: l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-22-004 du 22 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au tribunal d'instance de Castelsarrasin est abrogé.

<u>Article 12</u>: La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

17 FEV. 2016

Pour le préfet,

La directrice des services du cabinet,

Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-23-010

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 23 FEVRIER 2016

Décision relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°20310 concernant l'extension d'un



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATÉGIE DE L'ETAT DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Mission Animation Territoriale Accompagnement des Projets et Développement Secrétariat de la CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20310 : Extension d'un supermarché à l'enseigne Intermarché situé dans la zone du Barraouet à Lauzerte

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes des échanges de la réunion du 10 février 2016, sous la présidence de M. Sébastien Lanoye, sous-préfet de Castelsarrasin, représentant le préfet de Tarn-et-Garonne empêché,

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial:

 ${\bf Vu}$ l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté préfectoral n°2012-185-0002 du 3 juillet 2015 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collèges ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 30 décembre 2015, sous le n° 20310, déposée par la société SC FONCIERE CHABRIERES, agissant en qualité de propriétaire des constructions, en vue de l'extension de 784 m² d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché », situé à Lauzerte (82). Cette demande comprend également un point permanent de retrait, de 70 m² d'emprise au sol, composé de deux pistes de ravitaillement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-14-009 du 14 janvier 2016, annexé au procès verbal, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 3 février 2016 ;

2, allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Après avoir entendu:

- Mme Coralie PETIT, représentant la SC Foncière Chabrieres;
- M. Philippe RIZZI, responsable du magasin de Lauzerte;
- M. Vincent BONETTO, architecte.

Après qu'en ont délibéré les neuf membres de la commission présents :

- M. Jean-Claude GIORDANA, maire de Lauzerte;
- M. Claude VERIL, président de la Communauté de communes Pays de Serre en Quercy;
- Mme Muriel CARDONA, adjointe au maire de Castelsarrasin;
- M. Bernard GARGUY, président de la Communauté de communes « Terres de Confluences » ;
- M. Alain LALABARDE, maire de Montcuq-en-Quercy-Blanc;
- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Considérant que le projet n'est pas soumis à une demande de dérogation au titre de l'urbanisation limitée, liée à l'article 142.4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lauzerte;

Considérant que la zone de chalandise, dont la population a enregistré une progression de 3% depuis 2009, apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

Considérant que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

Considérant que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

Considérant que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

Considérant que le projet permettra l'embauche de cinq personnes ;

Considérant que au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Sur les préconisations de la commission :

Considérant que le porteur de projet s'engage à poursuivre et à développer son approvisionnement auprès des producteurs locaux ;

Considérant que le porteur de projet s'engage sur le plan architectural et sur le plan paysager à respecter les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France, notamment en ce qui concerne la station-service et les enrochements ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à maintenir le commerce dont il est propriétaire au centre bourg ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des clients sur le parking du magasin.

DECIDE:

par 8 voix pour et 1 abstention, d'accorder à la société « SC Foncière Chabrieres » agissant en qualité de propriétaire des constructions,

l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension de 784 m² et la création d'un point permanent de retrait d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché », situé à Lauzerte (82).

Montauban, le

23 FEV. 2016

Pour le préfet,

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Sébastien LANOYE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-17-002

Commission départementale de coopération intercommunale - composition



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

A. P. nº

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPOSITION

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014191-0015 du 10 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale, modifié par l'arrêté préfectoral n°82-PREF-2015-05-064 du 28 mai 2015;

VU la délibération n°2016/AP-JANV/16 du 18 janvier 2016 du conseil régional de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant désignation des représentants de la Région au sein de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des représentants de la Région figurant à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : la composition de la commission départementale de coopération intercommunale figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0015 du 10 juillet 2014 est modifiée ainsi qu'il suit :

♦ 2 représentants du conseil régional

- Mme Sylvia PINEL
- M. Patrice GARRIGUES

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 FEV. 2016

Le préfet

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone: 05.63.22.82.00 – Télécopie: 05.63.93.33.79 – Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat: www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-11-002

Délégation de signature direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Délégation de signature direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

Décision n°1/2016 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête en date du 4 février 2016 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrête en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide:

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Florence ARRIGHI, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

DISP TOULOUSE Cité Administrative - Bât G 2, Bld Armand Duportal - CS 81501 31015 TOULOUSE Cedex 6

1



Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 ϵ par acte :

| CENTRES DE COUT Délégation donnée au chef d'établissement | | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint | |
|--|--|--|--|--|
| Centre pénitentiaire de Béziers | Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires | Madame Catherine Pech Directrice des services pénitentiaires adjointe | Monsieur Jérôme Dulhoste, Attaché d'administration du Ministère de la Justice | |
| Centre de détention de Muret | Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires | Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe | Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice | |
| Centre pénitentiaire de Lannemezan | Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires | Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires | Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice | |
| Centre pénitentiaire de Perpignan | Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur hors classe des services pénitentiaires | Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe | Monsieur Raymond Jaubert, Attachée d'administration du Ministère de la Justice | |
| Maison d'arrêt de Nîmes | Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires | Monsieur Martin Lafon Directeur des services pénitentiaires adjointe | Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice | |
| Maison d'arrêt de Villeneuve-Les- Maguelone | Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires | indume Chrystene Crosse, | | |
| Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses | Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires | neix, Madame Isabelle Gerbier, Monsieur Jean-Marc | | |

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au chef d'établissement | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement | Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint |
|----------------------------------|---|--|---|
| Maison d'arrêt d'Albi | Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire | Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire | Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative |
| Maison d'arrêt de Carcassonne | Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire | Madame Aude Cals, Adjointe administrative |
| Maison d'arrêt de Foix | Monsieur Tete Mensah | Monsieur Sébastien | Madame Madeline |

DISP TOULOUSE Cité Administrative - Bât G 2, Bld Armand Duportal - CS 81501 31015 TOULOUSE Cedex 6



| Maison d'arrêt de Mende | Assiakoley, Commandant pénitentiaire Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire | Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire Monsieur Pierre Masclaux, | Courjeau, Adjoint administratif Madame Marie-Louise Berthaux, Adjointe administrative |
|--|--|---|---|
| Maison d'arrêt de Montauban | | Madame Monia Ben -Mustapha Capitaine pénitentiaire | Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif |
| Maison d'arrêt de Rodez | Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire | Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire | Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative |
| Centre de détention de Saint-Sulpice | Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire | Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire | Madame Christine Laborde-Mouret, adjointe administrative |
| Maison d'arrêt de Tarbes | Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire | Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire | Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative |
| Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur | Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires | Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe | Madame Carole Padie, Secrétaire administrative |

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au chef d'établissement | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint |
|--|---|---|---|
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot | | Mlle Camille Roth, Directice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale | Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers | Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault | Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées | | Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure |

DISP TOULOUSE Cité Administrative - Bât G 2, Bld Armand Duportal – CS 81501 31015 TOULOUSE Cedex 6



| | | www.justice.gouv.fr | |
|---|--|--|---|
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère | Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Natacha Ouwanssi Secrétaire administratif de classe normale |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège | Madame Guylaine Hervy- Perreau, Directrice des services pénitentiaires | Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude | Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Céline Munoz- Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation | Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées- Orientales | Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation | Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn | Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation | Monsieur Jean-Miche Hurtrel, Secrétaire administratif de classe supérieure |

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

| Nom | Prénom | Lieu d'affectation |
|----------|------------|--------------------|
| BIOL | Alain | DISP TOULOUSE |
| DENIAUD | Patrick | DISP TOULOUSE |
| GUEGAIN | Gaélle | DISP TOULOUSE |
| LANIS | José | DISP TOULOUSE |
| LOVIOT | Marie-Anne | DISP TOULOUSE |
| MEJEAN | Patrick | DISP TOULOUSE |
| MOUTEL | Rose-Marie | DISP TOULOUSE |
| NEGRINI | Marc | DISP TOULOUSE |
| PENAUD | Rose-Marie | DISP TOULOUSE |
| SALMON | Thérèse | DISP TOULOUSE |
| SANCHEZ | Anne-Rose | DISP TOULOUSE |
| SARGHINI | Fouade | DISP TOULOUSE |
| SOUDES | Elodie | DISP TOULOUSE |

DISP TOULOUSE Cité Administrative - Bât G 2, Bld Armand Duportal - CS 81501 31015 TOULOUSE Cedex 6



Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

| Nom | Prénom | Lieu d'affectation |
|----------------|-----------------|--------------------|
| AUBRY | Brigitte | CD MURET |
| BRUNO-SALEL | Christine | CD MURET |
| DELSART | Véronique | CD MURET |
| FRANK | Marie-Pierre | CD MURET |
| BONHOMME | Florence | CD ST SULPICE |
| LABORDE-MOURET | Christine | CD ST SULPICE |
| HELALI | Farida | CP BEZIERS |
| LECLERC | Laurence | CP BEZIERS |
| URSULET | Catherine | CP LANNEMEZAN |
| MAUPAS | Chrystelle | CP LANNEMEZAN |
| ABOUT-BOUR | Laurent | CP LANNEMEZAN |
| ARRIGHI | Gilbert | CP PERPIGNAN |
| GUIRAUD | Evelyne | CP PERPIGNAN |
| LESNES | Joëlle | CP PERPIGNAN |
| PIANETTI | Dominique | CP PERPIGNAN |
| HIVET | Gisèle | CP TLSE SEYSSES |
| LAVAUD | Marie | CP TLSE-SEYSSES |
| MAMERT | Beatrice | CP TLSE SEYSSES |
| BOUISSOU | Stanislas | DISP TOULOUSE |
| CABOT | Laurence | DISP TOULOUSE |
| CHOLEY | Charlotte | DISP TOULOUSE |
| CLARY | Dominique | DISP TOULOUSE |
| CORSAN | Yves | DISP TOULOUSE |
| LACONDE | Hélène | DISP TOULOUSE |
| MOUTEL | Rose-Marie | DISP TOULOUSE |
| SALMON | Thérèse | DISP TOULOUSE |
| SANCHEZ | Nicole-Germaine | DISP TOULOUSE |
| SANCHEZ | Anne-Rose | DISP TOULOUSE |
| SOUDES | Elodie | DISP TOULOUSE |
| SZOPA | André | DISP TOULOUSE |
| NGUYEN | Geneviève | EPM LAVAUR |
| PADIE | Carole | EPM LAVAUR |
| BRUN | Chrystelle | MA ALBI |
| MOULIS | Jérôme | MA ALBI |
| CALS | Aude | MA CARCASSONNE |
| GENOVA | Colette | MA CARCASSONNE |
| Valentin | Catherine | MA CARCASSONNE |
| COURJEAU | Madeline | MA FOIX |
| DE-PASCALE | Anne-Marie | MA FOIX |
| BERTHAUX | Marie-Louise | MA MENDE |

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6



| | | 1 |
|------------------|-------------|--------------|
| CHAPTAL | Jean-Luc | MA MENDE |
| AKERKAR-BEAULIEU | Magali | MA MONTAUBAN |
| LIEGEOIS | Laurent | MA MONTAUBAN |
| MERIC | Olivier | MA MONTAUBAN |
| DESMAZES | Isabelle | MA NIMES |
| VEZZANI | Olivier | MA NIMES |
| TERLECKI | Delphine | MA NIMES |
| CUSSAC | Brigitte | MA RODEZ |
| DUFOUR | Veronique | MA TARBES |
| MANSE | Maryse | MA TARBES |
| ARNOLD | Christian | MA VLM |
| MARTY | Elian | MA VLM |
| CAROLLO | Véronique | SPIP 11 |
| MEGHABBAR | Fadel | SPIP 11 |
| JUNOT | Christian | SPIP12 |
| OUWANSSI | Natacha | SPIP 30 |
| DAMBO | Fabien | SPIP 31/09 |
| GUIRAUD | Marie-José | SPIP 34 |
| POIREL | Evelyne | SPIP 34 |
| HOAREAU | Chantal | SPIP 65 |
| PERRON | Béatrice | SPIP 66 |
| HURTREL | Jean-Michel | SPIP 81 |
| CARRIE | Flavien | SPIP 82/32 |

Article 8: Délégation de signature est également donné à Monsieur Alain BIOL, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de Monsieur Louis PERREAU et celle de Madame Florence ARRIGHI, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031;

Article 9 : la décision n°5/2015 du 2 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 11 février 2016

Signé: Georges VIN

DISP TOULOUSE Cité Administrative - Bât G 2, Bld Armand Duportal - CS 81501 31015 TOULOUSE Cedex 6

6

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-22-002

extension d'agrément - Auto Ecole Sens Unique - Montauban



DIRECTION DEPARTEME NTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE AUTO-ÉCOLE SENS UNIQUE MONTAUBAN

A.P. nº

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013197-0011 du 16 juillet 2013 autorisant Madame Mélissa NORMÉNIUS à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la Sécurité Routière dénommé *AUTO-ÉCOLE SENS UNIQUE* et situé 378 rue Edouard Forestié 82000 MONTAUBAN;

Vu la demande présentée par Madame Mélissa NORMÉNIUS, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013197-0011 du 16 juillet 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B/B1

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Narn-et-Garonne est chargé de

l'exécution du présent arrêté

o Directeur les la Public et des Collectoutés Lorden

Pareira Mossour AMD

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-02-01-004

ARRETE MODIF REGL OPERATIONNEL

modification de l'annexe 7 du règlement opérationnel du SDIS 82



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE PORTANT
MODIFICATION DU RÈGLEMENT
OPÉRATIONNEL DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE TARN-ET-GARONNE

AP N° 2016 -

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant approbation du Règlement Opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne ;

Considérant les avis émis par les maires des communes de Lauzerte, Fauroux et Toufailles, fixant la couverture opérationnelle de leur commune ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE:

<u>Article 1</u> – L'annexe 7 du Règlement Opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne est modifiée comme suit :

| Communes | Lieux-dits | CIS 1er appel | CIS 2ème appel |
|-------------|--|----------------------------|----------------|
| LAUZERTE | La Pistoule – Labarthe Haute – Bescufer Haut. | CIS MONTAIGU- DE-QUERCY | CIS LAUZERTE |
| FAUROUX | Auriats – Cambous – Gauthier – Bourre – Barry – Les Vitarelles. | CIS MONTAIGU- DE-QUERCY | CIS LAUZERTE |
| TOUFFAILLES | La Guilleme – Castagné – La Borde Neuve – Pech del Four – Roc del Bosc – Regaussou Haut – Gogues – Canussel – Merigue – Begou – Barry – Tandou – Lourtal – Toque de St Gervais – Bel Air – Moissaguel – Mandigant – Clot haut – Matene – Coste del Perie – Lapeyrousse – Fouyssines – Estripeau – Cazals – Prades – Lastours – La Goubelie – Caunes – St Gervais – Les Carbonnières – Peyroucoule – Roubert – Mondou – Regaussou Bas – Le Tournie – Pech Rigal – Borredon – Terre Rouge – Lapiade – La Boulbene – Matau – Clairac – Clot des albas – La Feyne – Cadamière. | CIS MONTAIGU- DE-QUERCY | CIS LAUZERTE |

2, allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr <u>Article 2</u> – La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à Montauban, le - 1 FEV. 2016

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2016-02-24-002

Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne n°SAP817609860



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP817609860

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D7231-2 et D.7233-1,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 13 janvier 2016, par Madame Marie-Claude GANNAC en qualité de Présidente de l'Association ADMR GRAND MONTAUBAN,

Vu l'avis émis le 19 février 2016 par le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1: L'agrément de l'organisme ADMR GRAND MONTAUBAN dont l'établissement principal est situé 4 rue Henri Marre – 82000 MONTAUBAN, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 Février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux (mode mandataire) Tarn-et-Garonne (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) Tarn-et-Garonne (82)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux Tarn-et-Garonne (82)
- Garde malade, à l'exclusion des soins Tarn-et-Garonne (82)
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement Tarn-et-Garonne (82)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) Tarn-et-Garonne (82)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile Tarn-et-Garonne (82)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) Tarn-et-Garonne (82)

Article 3: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4: Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7: Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 Rue Louise Weiss – 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative (tribunal administratif, 68 rue Raymond 4 –31068 Toulouse Cedex 7), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 février 2016

P/Le Préfet de Tarn-et-Garonne et par subdélégation du DIRECCTE Languedoc-Royssillon-Midi-Pyrénées, P/Le Directeur de l'Unité Départementale, Le Responsable de l'Unité de Contrôle

Erederic LECLERC

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2016-02-24-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP817609860



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817609860 N° SIREN : 817609860

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à 1.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Tarn-et-Garonne le 13 janvier 2016 par Madame Marie-Claude GANNAC en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR GRAND MONTAUBAN dont le siège social est situé 4 Rue Henri Marre – 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP817609860 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- Télé assistance et visio assistance
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux Tarn-et-Garonne (82)
- Assistance aux personnes handicapées Tarn-et-Garonne (82)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux Tarn-et-Garonne (82)
- Garde malade, à l'exclusion des soins Tarn-et-Garonne (82)

- Garde malade, à l'exclusion des soins Tarn-et-Garonne (82)
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement Tarn-et-Garonne (82)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) Tarn-et-Garonne (82)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile Tarn-et-Garonne (82)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) Tarn-et-Garonne (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 février 2016

P/Le Préfet de Tarn-et-Garonne et par subdélégation du DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, P/Le Directeur de l'Unité Départementale, Le Respondable de l'Unité de Contrôle

Frédéric LERC

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2016-02-12-004

Récépissé de déclaration d'un organismes de service à la personne n°SAP815332028



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP815332028 N° SIREN : 815332028

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à 1.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Tarn-et-Garonne le 10 février 2016 par Monsieur Philippe PODIO, pour l'organisme PODIO Philippe dont l'établissement principal est situé 44 route départementale 820 – 82440 REALVILLE et enregistré sous le N° SAP815332028 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 février 2016

P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur de l'Unité Départementale, La Directrice Adjointe

Martine RADUSEVIC